



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 68/2020 du 24 août 2020

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de service (CO-A-2020-061).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre-Présidente de la Commission communautaire française, Madame Barbara Trachte, reçue le 18 juin 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française, Madame Barbara Trachte (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 18 juin 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant sur la désignation d'un intégrateur de service (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise à étendre le champ d'application de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de service régional (ci-après « l'ordonnance intégrateur de service ») à la Commission communautaire française (ci-après « la COCOF »).
3. L'ordonnance intégrateur de service régit, notamment, la désignation et la mise à disposition des sources authentiques régionales au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, désigne le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après le « CIRB ») comme intégrateur de services régional et crée la Commission de contrôle bruxelloise qui est chargée de contrôler l'échange électronique de données provenant de sources authentiques régionales. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « CPVP »), prédécesseur en droit de l'Autorité, a rendu un avis sur l'avant-projet qui allait devenir l'ordonnance intégrateur de service¹.
4. Le projet² vise à créer un cadre juridique permettant de faciliter les échanges d'informations entre les administrations publiques relevant de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOF, notamment en désignant le CIRB comme l'intégrateur de services chargé d'organiser les échanges mutuels de données électroniques entre les services relevant de la Région de Bruxelles-Capitale et ceux relevant de la COCOF ainsi qu'entre ces services et les autres intégrateurs de services.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. Le projet étend le champ d'application de l'ordonnance intégrateur de services à la COCOF ainsi qu'à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (ci-après « Bruxelles Formation »), qui est le seul organisme de droit public qui relève de la COCOF. La COCOF et Bruxelles Formation sont désignés comme des « services publics participants » au sens de l'article 2, 10° de l'ordonnance intégrateur de services et le projet désigne le CIRB comme intégrateur de services pour la COCOF et la Région de Bruxelles-Capitale. L'Autorité n'a aucune objection de principe à formuler à l'encontre de

¹ Avis de la CPVP n° 8/2014 du 5 février 2014

² L'Autorité souligne qu'elle a déjà eu à connaître d'un projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données. Elle a rendu son avis le 3 avril 2019 (Avis de l'APD n° 92/2019 du 3 avril 2019). Le projet actuellement soumis à l'Autorité est très similaire à celui sur lequel elle s'est prononcé dans son avis du 3 avril 2019, si ce n'est que les parties à l'accord de coopération n'étaient pas les mêmes

l'intégration de la COCOF et de Bruxelles Formation au sein du réseau bruxellois d'échange de données électroniques.

6. L'Autorité souhaite, par contre, attirer l'attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, il conviendrait de revoir le rôle de la Commission de contrôle bruxelloise. L'article 12 de l'ordonnance intégrateur de services dispose actuellement que « *toute communication de données à caractère personnel par l'intégrateur de service régional ou à l'intégrateur de service régional requiert une autorisation préalable de la Commission de contrôle bruxelloise [...], à moins que cette communication électronique ne soit autorisée ou soit exemptée d'autorisation par ou en vertu d'une disposition légale* ». L'article 32 de cette ordonnance, qui détermine le rôle de la Commission de contrôle, indique que « *[...] la Commission de contrôle accorde, conformément à l'article 12, des autorisations pour la communication électronique de données à caractère personnel [...]* ». Il ressort des travaux préparatoires de l'ordonnance intégrateur de services que la Commission de contrôle bruxelloise « *veillera au respect des exigences contenues dans la loi sur la vie privée de 1992, en rendant [...] des autorisations visant les échanges de données à caractère personnel via l'intégrateur de services régional* »³. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD⁴, l'admissibilité d'une telle compétence d'autorisation reconnue à une entité pose question au regard du principe d'*accountability* qui s'impose aux responsables du traitement en vertu de l'article 5.2 et 24 du RGPD. En effet, aux termes de ces deux dispositions du RGPD, les responsables du traitement doivent veiller à ce que les traitements de données (y compris donc les communications de données) qu'ils mettent en œuvre respectent le RGPD et ils doivent être en mesure de le démontrer. Il conviendrait que le législateur régional modifie le rôle de la Commission de contrôle bruxelloise afin de s'assurer que celui-ci soit bien conforme au RGPD⁵.
7. En outre, l'Autorité a quelques remarques ponctuelles à formuler concernant certaines dispositions du projet :

a. Concernant à l'article 2 du projet

8. L'article 2 du projet désigne le CIRB en tant qu'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOF. Cette disposition ajoute que le CIRB est « *interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties* ». L'Autorité n'aperçoit pas la plus-value juridique de cet ajout⁶. En effet, l'article 11 de l'ordonnance intégrateur de service dispose que « *L'intégrateur*

³ Doc. Parl., PRBC, sess. ord. 2013-2014, n° A-531/2 (rapport), p. 4.

⁴ Pour rappel, le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018

⁵ L'Autorité entend souligner que l'existence d'un organe chargé de jouer un rôle dans la régulation des communications de données au sein du secteur public peut s'avérer utile. En effet, il peut être très utile de créer un comité chargé de veiller au respect du RGPD – à l'instar d'un « super délégué à la protection des données ». Cette institution, à l'instar des délégués à la protection des données, ne disposerait pas d'un pouvoir décisionnel, mais elle conseillerait les responsables du traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD.

⁶ À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la ministre admet lui-même que « *l'article 2 permet d'acter la désignation du CIRB comme intégrateur de services et interlocuteur unique, mais ne présente pas de plus-value juridique* ».

de services régional est le relais obligatoire entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les autres intégrateurs de services ». Or les parties au projet d'accord de coopération sont toutes les deux des « services publics participants » et doivent donc, aux termes de l'article 11 de l'ordonnance intégrateur de service, utiliser l'intégrateur de services régional pour leurs échanges de données authentiques. L'Autorité invite dès lors la demanderesse à supprimer, à l'article 2 du projet, la partie de phrase « *et interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties* ».

b. Concernant l'article 3 du projet

9. L'article 3 § 7 du projet prévoit que « *la compétence de suspension prévue à l'article 5 § 3, al. 3, de l'ordonnance intégrateur de services, est étendu [sic] à la Commission communautaire française dans le champ de ses compétences* ». L'Autorité remarque que l'article 5 § 3 de l'ordonnance intégrateur de service octroie cette compétence au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Autorité se demande dès lors pourquoi l'article 3 § 7 du projet n'a pas attribué cette compétence directement au collège de la COCOF⁷.
10. Par ailleurs, l'article 23 de l'ordonnance intégrateur de service dispose que :
- « § 1er. Les fonctionnaires dirigeants de l'intégrateur de services régional sont chargés, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, d'empêcher l'accès au réseau et de faire détruire les banques de données de l'intégrateur de services régional en tout ou en partie.*
- § 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe les conditions et les modalités d'un tel empêchement d'accès ou d'une telle destruction ».*
11. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucune forme de participation de la COCOF dans la détermination des conditions et des modalités de l'empêchement d'accès au réseau ou de la destruction des banques de données de l'intégrateur de service régional. Il s'ensuit que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut fixer unilatéralement les conditions et les modalités de cette

⁷ La question se pose d'autant plus que les articles 3§6, 3§8, 3§9, 3§11, 3§12 du projet attribuent tous des compétences au collège de la COCOF et non à la COCOF. Suite à une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Ministre a indiqué que « *les termes 'Commission communautaire française' ont été préférés aux termes 'collège de la COCOF' en raison de la suite de la phrase 'dans le champ de ses compétences'. C'est, en effet, la COCOF qui agit dans le champ de ses compétences et non le Collège. Pratiquement néanmoins, il appartiendra en effet à l'Exécutif de la COCOF de suspendre l'application du § 3 de l'article 5 de l'ordonnance [qui dispose que « Les services publics participants qui sont autorisés à consulter des données authentiques via l'intégrateur de services régional ne peuvent plus réclamer directement ces données à d'autres services publics participants ou à des personnes, organismes ou institutions. Dès qu'une donnée est accessible par le biais de l'intégrateur de services régional, les services publics participants sont obligés de passer par lui pour une telle utilisation, sauf exception fixée par ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance »]* ». L'Autorité n'est pas convaincue par cet argument. L'article 3 § 7 pourrait, en effet, être reformulé d'une manière telle qu'il y soit indiqué que la compétence de suspension prévue à l'article 5 § 3, alinéa 3 de l'ordonnance intégrateur de service est étendu au collège de la COCOF dans le champ des compétences de la COCOF.

interdiction d'accès ou de cette destruction, y compris pour les flux de données et les sources authentiques relevant de la COCOF. L'Autorité se demande s'il ne serait pas pertinent de prévoir une forme de participation de la COCOF à l'égard des flux de données et des sources authentiques qui relèvent de la COCOF⁸.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité invite la demanderesse à :

- Supprimer la partie de phrase « *et interlocuteur unique pour l'échange de données authentiques entre ces mêmes parties* » à l'article 2 du projet (cons. 8).
- Prévoir une forme de participation de la COCOF en ce qui concerne la définition des conditions et des modalités de l'interdiction d'accès ou de la destruction, en temps de guerre ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, des banques de données authentiques à l'égard des flux de données et des sources authentiques qui relèvent de la COCOF (cons. 10 et 11)

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

⁸ À la suite d'une demande d'information complémentaire, le délégué de la Ministre nous a répondu que « *l'ordonnance régionale donne une compétence au gouvernement de la RBC pour exécuter un de ses articles (article 23). Si l'accord de coopération peut étendre le champ d'application de l'ordonnance peut étendre le champ d'application de l'ordonnance à la COCOF, il paraît plus compliqué que celui-ci puisse autoriser le collège à exécuter, via un arrêté, un article d'une ordonnance régionale. En principe, seul un pouvoir législatif peut donner une telle compétence à son pouvoir exécutif* ». Cet argument ne convainc pas de la nécessité d'exclure toute participation de la COCOF quant à la détermination des conditions et des modalités de l'empêchement d'accès au réseau ou de la destruction des banques de données de l'intégrateur de service régional en temps de guerre ou d'occupation du territoire. D'ailleurs, l'Autorité constate que plusieurs dispositions de l'accord de coopération confient directement au collège de la COCOF des compétences d'exécution de certaines dispositions de l'ordonnance (voyez, les articles 3§6, 3§8, 3§9, 3§11, 3§12 du projet). En outre, si les auteurs de l'accord de coopération ne souhaitent pas attribuer directement une compétence d'exécution de l'article 23 de l'ordonnance intégrateur de service au collège de la COCOF pour ce qui concerne les flux de données et les sources authentiques qui relèvent de la COCOF, il est envisageable de prévoir que la participation du collège de la COCOF dans la détermination des conditions et des modalités de l'empêchement d'accès au réseau ou de la destruction des banques de données de l'intégrateur de service régional en temps de guerre ou d'occupation du territoire peut être réglée par un accord de coopération d'exécution.